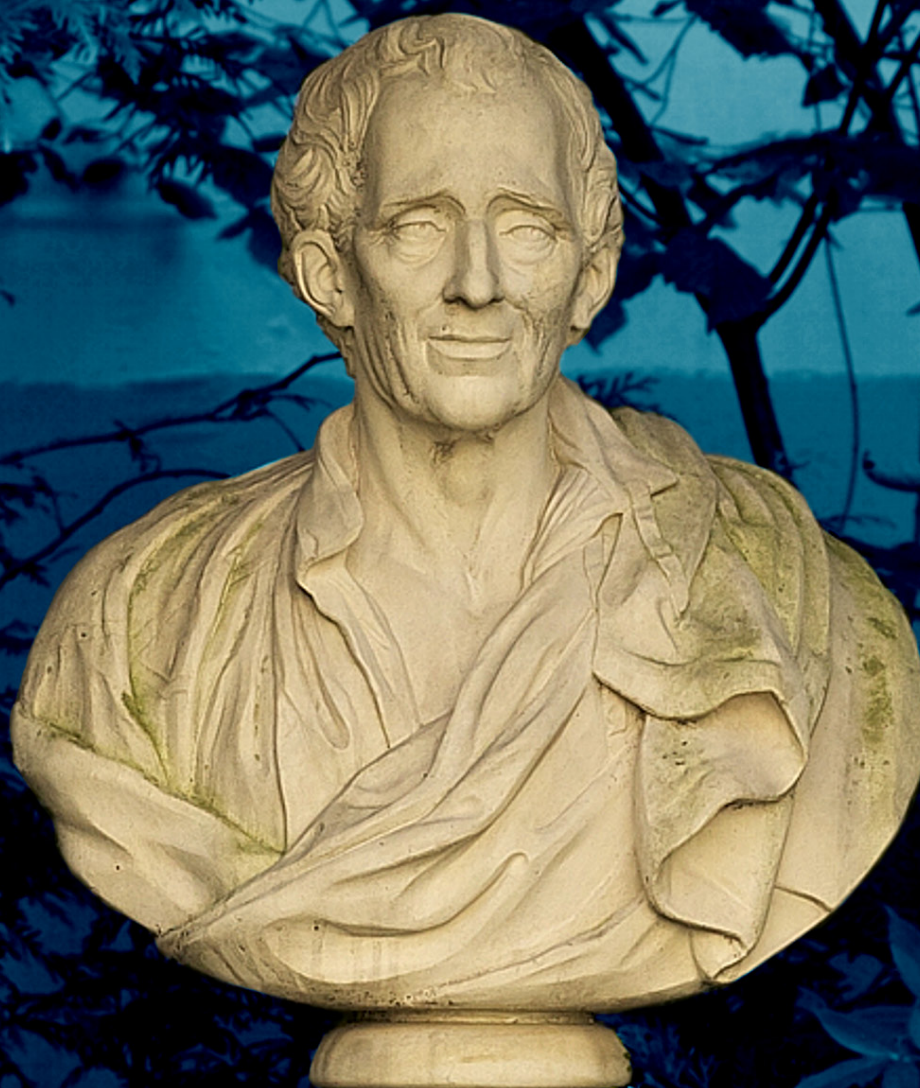


N°4 | Mars 2016

Montesquieu Law Review

La distinction entre police administrative et police judiciaire à l'aune de la loi relative au renseignement
Thomas Herran, Maître de conférences



Programme financé par l'ANR
n°ANR-10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

La distinction entre police administrative et police judiciaire à l'aune de la loi relative au renseignement

Thomas Herran, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux

Il est des questions en science juridique qui, par leur évidence, traversent les siècles sans encombre. Il en est d'autres qui résistent aux affres du temps grâce aux éternels débats qu'elles suscitent. La distinction entre la police judiciaire et la police administrative est de celles-ci. Et la loi n°2015-912 relative au renseignement du 24 juillet 2015 (1) ravive le débat et lui redonne un souffle de vie.

Communément, le terme « police » est polysémique revêtant une acception tantôt organique, lorsqu'il désigne les services de police (Police nationale, gendarmerie nationale, police municipale), tantôt fonctionnelle, lorsqu'il désigne l'activité de police. Dans sa conception fonctionnelle, la notion de police est un héritage de l'Antiquité. A l'origine, elle avait un sens beaucoup plus vaste que celui que l'on connaît aujourd'hui. L'étymologie du mot police en rend compte. La police tire son origine du grec *politia* qui signifie l'organisation politique, le gouvernement de la cité. Ainsi, elle désigne « l'organisation rationnelle de l'ordre public dans un groupe social donnant lieu à une réglementation » (2). Elle implique l'édiction de règles et de décisions auxquelles les membres de la société doivent se soumettre. Cette tâche est confiée aux autorités de police. Mais la police ne se limite pas seulement à cette fonction normative ou législative. Elle renvoie également à la « police matérielle » (3) qui assure le respect de la réglementation édictée par les autorités. Cette mission de réalisation, de concrétisation de la règle ou de la décision de police est assurée par les forces de police. Bref, la police désigne à la fois l'édiction de règles et de décisions par les autorités de police et leur concrétisation par les forces de police.

Traditionnellement, la police se décompose en deux catégories : la police judiciaire et la police administrative. Cette distinction, relativement ancienne, présente une réelle utilité car elle donne corps à deux régimes juridiques distincts, édictant des règles différentes. Elle a été consacrée par le code du 3 brumaire an IV selon lequel « la police judiciaire devait rechercher les délits dont la police administrative n'avait pu empêcher la commission, en rassembler les preuves et en livrer les auteurs à la justice » (4). Dès lors, la police administrative exercerait une mission préventive, destinée à assurer le maintien de l'ordre public dans toutes ses composantes, et la police judiciaire assurerait une fonction répressive lorsqu'une infraction a été commise. Mais réduire la dichotomie policière à l'opposition prévention/répression constitue une simplification outrancière. A la vérité, la distinction repose sur un critère bien plus subtil : la finalité de l'opération de police. En application de ce critère finaliste, la police judiciaire constitue l'ensemble des activités orientées vers la recherche des auteurs et des preuves d'une infraction pénale déterminée. La police administrative, quant à elle, est définie comme une mission générale de surveillance tendant à prévenir et faire cesser les troubles à l'ordre public. La césure repose alors sur la notion d'infraction déterminée. Mais l'infraction ne doit pas nécessairement être commise pour que l'opération de police soit judiciaire (5). La qualification n'est pas soumise à la commission effective d'un fait infractionnel : il peut s'agir d'une infraction sur le point d'être commise (6), d'une infraction dont on n'ignore si elle va être commise (7) ou bien de la commission de faits non

délictueux (8). La distinction ne se résume donc pas à l'opposition prévention/répression. C'est l'intention des autorités ou des forces de police (9) qui est sondée pour découvrir la véritable finalité de l'opération (10). Ce critère présente alors l'avantage de laisser place à un certain empirisme (11).

A ces deux types de police, certains auteurs en ajoutent une troisième : la « police d'information » (12), dont la fonction est le recueil de renseignements qui seront mis à la disposition du Pouvoir. Initialement secrète, cette forme de police a été progressivement encadrée par des lois successives, jusqu'à l'adoption de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, qui vient largement parachever l'encadrement légal du recueil de renseignements, jusqu'alors très ponctuel et lacunaire. Elle crée, dans le code de la sécurité intérieure, un livre VIII consacré au renseignement, dans lequel sont énumérées les finalités, les techniques du recueil ainsi que leur régime juridique. Elle donne également quelques éléments de définition laissant apparaître que les renseignements constitueraient des informations recherchées, collectées, exploitées et mises à disposition du gouvernement, relative aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation (13).

Cette loi ne vient pas consacrer une troisième forme de police aux côtés des deux autres. Elle ne consacre pas non plus la distinction, proposée par quelques auteurs, entre les renseignements administratifs, qui contribue au maintien de l'ordre public, et les renseignements judiciaires qui permettent « l'identification, en vue de leur interpellation, de certaines catégories de malfaiteurs » (14). Le renseignement est intégré à la police administrative et reste parfaitement étranger à la police judiciaire, comme le confirme la décision du Conseil constitutionnel relative à cette loi (15).

Le rattachement du renseignement à la police administrative n'est pas anodin car il évince les nombreuses garanties procédurales de la police judiciaire. Mais plus encore, cette qualification impacte la distinction entre police administrative et police judiciaire en créant des interférences entre les deux catégories. Par voie de conséquence, la loi bouleverse la distinction policière telle qu'elle est classiquement présentée. Ainsi, elle provoque une dissipation de la dichotomie policière (I) et invite à procéder à sa reconstruction (II).

I. La dissipation de la distinction « police judiciaire et police administrative »

De manière pour le moins paradoxale, la loi relative au renseignement dissipe la dichotomie policière car, tout en réaffirmant indirectement son utilité (A), elle affaiblit considérablement le critère finaliste sur lequel elle repose (B).

A. La réaffirmation de l'utilité de la distinction

En premier lieu, la loi réaffirme indirectement l'utilité de la distinction entre police judiciaire et administrative. Cette réaffirmation se déduit de la préservation de la spécificité du régime de la police administrative par rapport à celui de la police judiciaire. En effet, si l'on peut constater un certain rapprochement des deux régimes, il demeure limité.

Le rapprochement des deux régimes résulte d'un renforcement des garanties du recueil de renseignements. Les pouvoirs conférés aux services spécialement habilités étant de nature à constituer à une ingérence grave dans la vie privée, beaucoup ont appelé de leurs vœux à un rapprochement du régime des polices judiciaire et administrative. Cet appel a été en partie

entendu par le législateur qui a procédé à un renforcement des garanties, lequel se manifeste par la mise en place d'un double contrôle.

Tout d'abord, la loi instaure un contrôle administratif réalisé par une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements (CNCTR). D'une part, la CNCRT exerce un contrôle *a priori* après qu'une demande de mise en œuvre de techniques a été faite. Elle délivre un avis, qui sera transmis au Premier ministre, à qui il appartient d'autoriser le recueil. Mais cet avis ne lie pas le chef du gouvernement, qui peut autoriser la mesure en dépit d'un avis défavorable. D'autre part, le CNRCT exerce un contrôle *a posteriori* (16), soit de sa propre initiative, soit sur réclamation de tout intéressé (17), qui se traduit par une vérification de l'utilisation des techniques conforme aux textes et de manière proportionnée. Si elle constate une anomalie, elle peut adresser au premier ministre, au ministre responsable de l'exécution et au service chargé du recueil, une recommandation tendant à l'interruption de la mesure et à la destruction des renseignements collectés (18).

Ensuite, le Conseil d'Etat effectue un contrôle juridictionnel en premier et dernier ressort (19). La loi prévoit plusieurs modes de saisine de la Haute juridiction : premièrement, elle peut être saisie par toute personne souhaitant vérifier qu'elle ne fait pas l'objet d'un recueil irrégulier de renseignements, après avoir fait une réclamation auprès de la CNCRT (20) ; deuxièmement, elle peut être saisie par la CNCTR elle-même (21), lorsqu'il n'a pas été donné suite à ses avis défavorables ou ses recommandations, ou que les suites sont jugées insuffisantes ; troisièmement, elle peut être saisie, à titre préjudiciel, par une juridiction administrative ou judiciaire qui doit statuer sur un litige dont la solution dépend de la régularité du recueil de renseignement (22).

Toutefois, ce rapprochement demeure limité, préservant de la sorte la spécificité de chaque régime.

Une première limite tient à l'éviction du juge judiciaire pour contrôler la régularité du recueil. Cette éviction a été justifiée par la nature administrative du renseignement. En effet, le principe de séparation des pouvoirs, à l'origine de la dualité de l'ordre juridictionnel, fait obstacle à la compétence du juge judiciaire pour contrôler les activités de l'Administration. En outre, l'article 66 de la Constitution, en vertu duquel l'autorité judiciaire est gardienne des libertés, n'exige pas la compétence du juge judiciaire pour contrôler la collecte de renseignements car le droit au respect de la vie privée est déconnecté de la liberté individuelle depuis une décision du Conseil constitutionnel du 23 juillet 1999 (23).

Une seconde limite découle de l'insuffisance des garanties prévues par la loi (24). Certains auteurs regrettent que l'autorisation préalable au recueil soit délivrée par le premier ministre après un simple avis facultatif de la CNCTR. Ils préconisaient un régime calqué sur celui de la police judiciaire qui aurait consisté à confier au juge administratif l'autorisation du recueil de renseignement (25).

La préservation de la spécificité de chacun des régimes maintient l'intérêt et l'utilité de la distinction. Mais paradoxalement, la loi contribue à sa remise en cause en fragilisant le critère finaliste sur lequel repose la distinction.

B. L'affaiblissement du critère de la distinction

En second lieu, la loi affaiblit le critère finaliste qui se traduit par la notion d'infraction déterminée, qu'elle soit actuelle, future voire simplement éventuelle. Or, cette notion est ambiguë et peut donner lieu à deux interprétations : la première est juridique et abstraite ; la seconde est matérielle et concrète. Dans sa conception juridique, la notion renvoie à une infraction abstraitement identifiée : on vise alors une infraction législativement identifiée, telle que le terrorisme ou encore la criminalité organisée. A partir du moment où l'utilisation d'une technique de renseignement a pour finalité la prévention d'une ou plusieurs infraction(s) identifiée(s), et non pas n'importe quelle infraction, elle relèverait de la police judiciaire. Dans sa conception matérielle, elle renvoie à une infraction concrètement identifiée dans les faits. Dès lors, l'opération de police est judiciaire lorsqu'elle vise une infraction concrète commise ou sur le point de l'être. La loi sur le renseignement affaiblit le critère finaliste dans ses deux conceptions. D'une part, en favorisant l'empiètement du domaine de la police judiciaire par la police administrative, la loi invalide le critère dans sa dimension juridique. D'autre part, en alignant les techniques d'investigation de la police administrative sur celle de la police judiciaire, la loi compromet le critère dans sa dimension matérielle.

Tout d'abord, la loi du 24 juillet 2015 étend le domaine de la police administrative au détriment de celui de la police judiciaire. Parmi les finalités poursuivies par le renseignement figurent la prévention d'infractions abstraitement déterminées, à savoir le terrorisme, la criminalité organisée, ou encore les atteintes à la forme républicaine des institutions et les violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique (26). Il apparaît alors que la prévention d'infractions abstraitement déterminées relève de la police administrative. De la sorte, la loi exclut la conception juridique du critère finaliste. Pour autant, elle ne retient pas non plus sa conception matérielle.

Ensuite, la loi aligne les techniques d'investigation de la police administrative sur celles de la police judiciaire et contribue ainsi à fragiliser le critère finaliste dans sa conception matérielle. En effet, elle met à disposition des services de renseignements les mêmes moyens que ceux utilisés par les services de police judiciaire, le plus souvent dans le seul cadre d'une information judiciaire (27), et en introduit de nouveaux. Certains d'entre eux permettent une surveillance généralisée, tels que l'utilisation des *IMSI Catchers*, qui sont de fausses antennes-relais captant les données émises par les téléphones portables dans un périmètre donné, ou encore des « boîtes noires algorithmiques », qui permettent de détecter les connexions de nature à présenter un risque terroriste (28). D'autres impliquent une surveillance ciblée sur des individus préalablement identifiés, à l'instar des interceptions de sécurité (29), de l'accès administratif aux données de connexion (30), de la géolocalisation (31), et de la sonorisation de certains lieux et véhicules ainsi que la captation d'images (32) ou de données informatiques (33). S'agissant de personnes préalablement identifiées présentant une menace terroriste, la loi sur le renseignement précise que, d'une part, leurs données de connexion peuvent être recueillies en temps réel (34) et d'autre part, les interceptions de sécurité peuvent être étendues à leur entourage.

Le fait que les services de renseignements puissent prendre des mesures de surveillance ciblée sur des personnes identifiées implique l'existence d'éléments laissant penser qu'ils représentent une menace potentielle. Or, cette dernière notion, qui légitime la mise en œuvre d'une surveillance ciblée, est de nature à recouper celle de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, justifiant l'ouverture d'une enquête pénale. Plus encore, la surveillance de personnes

préalablement identifiées n'est pas de nature à porter simplement sur « la dangerosité potentielle d'une situation » mais bien sur « des soupçons déterminés à l'égard d'un individu » (35). Ceci étant, en conférant à la police administrative les moyens de surveiller des individus identifiés, dont la mise en œuvre sera justifiée par l'existence de soupçons relatifs à la commission éventuelle d'une infraction concrètement déterminée, la loi évince le critère finaliste dans sa dimension matérielle.

La loi du 24 juillet 2015 crée donc un paradoxe en réaffirmant l'intérêt de la distinction tout en affaiblissant le critère sur lequel elle repose. Elle invite alors à une reconstruction de la classification.

II. La reconstruction de la distinction « police judiciaire et police administrative »

La reconstruction de la distinction passe nécessairement par la recherche d'un nouveau critère. Mais *de lege lata*, une telle entreprise semble impossible (A). Seule une reconstruction *de lege ferenda* est envisageable (B).

A. Une reconstruction impossible *de lege lata*

De lege lata, la recherche d'un nouveau critère est infructueuse. Aucun des critères envisageables ne parvient à restaurer la distinction de manière cohérente.

Tout d'abord, la loi exclut sans ambages le critère matériel, retenu un temps par la jurisprudence (36), qui fonde la distinction entre surveillance générale et surveillance ciblée. En application de ce critère, la police administrative met en œuvre une surveillance générale et la police judiciaire implique une surveillance ciblée des personnes préalablement identifiées. Or, comme nous l'avons vu, la loi du 24 juillet 2015 octroie à la police administrative simultanément des moyens de surveillance générale et ciblée. Par ailleurs, certains actes de police judiciaire mettent en œuvre une surveillance généralisée. C'est le cas par exemple des contrôles d'identité et des visites de véhicule prévus à l'article 78-2-2 du Code de procédure pénale qui autorisent les officiers de police judiciaire, sur réquisition du procureur de la République, à effectuer des contrôles d'identité et des visites de véhicules dans des lieux et pour une période déterminés aux fins de recherches et de poursuites de certaines infractions déterminées, à l'instar du terrorisme et du trafic de stupéfiants. Le critère matériel n'est donc pas de nature à fonder la distinction policière.

Ensuite, si l'on s'en tient à la seule loi, un critère « d'un autre temps » (37) s'impose. Il s'agit du critère fonctionnel, en vertu duquel la police administrative assure une fonction de prévention et la police judiciaire poursuit une fonction répressive. Mais, au regard du droit positif, ce critère est inopérant pour deux raisons. Premièrement, la police judiciaire poursuit parfois une fonction préventive. En effet, le droit pénal incrimine de plus en plus tôt dans le processus criminel avec les infractions obstacles (38) dont l'objet est de neutraliser le risque criminel en assurant une répression précoce. Par conséquent, la police judiciaire participe à cette fonction préventive. Deuxièmement, la police administrative peut assurer une fonction répressive. Par exemple, le préfet peut prononcer la fermeture administrative d'établissements dont l'activité cause un trouble à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics (39). Egalement, la loi du 18 décembre 2013 (40) autorise la mise en œuvre de traitement de données par les ministres de l'intérieur, de la justice, du transport et des douanes, pour les besoins de la prévention et la constatation de certaines infractions (41), du rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que de la recherche de auteurs (42). Par cette disposition, le législateur confie explicitement des missions de police

judiciaire à l'Administration. Dans ces conditions, le critère fonctionnel n'est pas de nature à fonder la distinction entre police administrative et police judiciaire.

Le troisième critère qui peut être envisagé est le critère organique selon lequel la qualification de l'acte de police dépend de « la qualité de l'agent qui participe à une opération ou à l'autorité qui prend la mesure litigieuse » (43). Selon ce critère, lorsque l'agent est investi d'une mission de police administrative, l'acte relève de cette catégorie, et inversement. Si ce critère est *a priori* opérant à la lecture de la loi relative au renseignement (44), la mise en perspective avec le droit positif le remet en cause car les pouvoirs de polices administrative et judiciaire sont parfois réunis entre les mêmes mains. Par exemple, les maires, les douaniers ou encore les gardes-champêtres, détenteurs de compétences administratives, se voient également confiés des fonctions de police judiciaire par le code de procédure pénale (45).

Reste enfin le critère formel, en vertu duquel la qualification, administrative ou judiciaire, d'une opération de police dépend du titre sur lequel repose l'opération de police, qu'il s'agisse d'un texte ou d'un ordre. L'opération de police est judiciaire lorsque l'agent agit sur le fondement du code de procédure pénale, ou encore sur ordre ou réquisition d'une autorité judiciaire (46). A l'inverse, lorsque le titre émane d'une autre branche du droit, l'opération policière est administrative. Ce critère avait été retenu par la jurisprudence dans un premier temps (47), avant d'être abandonné au profit du critère finaliste. Mais ce critère n'est pas plus satisfaisant que les précédents. D'une part, le critère n'est pas opérant en pratique puisque le code de procédure pénale prescrit des actes de police administrative tels que les contrôles d'identité de l'article 78-2 alinéas 7 et 8. D'autre part, il n'est pas satisfaisant d'un point de vue théorique car il laisserait au législateur toute la liberté de déterminer la nature des actes de police. Une telle faculté augmenterait le risque, déjà existant, d'une instrumentalisation de la distinction afin d'évincer les garanties procédurales de la police judiciaire. Par ailleurs, le critère formel ne permettrait pas au juge de qualifier une opération de police lorsqu'il existe un doute sur son fondement formel.

Finalement, si une reconstruction cohérente de la dichotomie policière semble définitivement compromise *de lege lata*, le remède peut être trouvé *de lege ferenda*.

B. Une reconstruction envisageable *de lege ferenda*

Une modification du droit positif paraît indispensable pour restaurer de manière cohérente la distinction police administrative et police judiciaire. Plusieurs scénarii sont envisageables mais un seul, quoiqu'improbable, paraît pleinement satisfaisant.

Une première solution consisterait à supprimer purement et simplement la dichotomie policière comme le propose quelques auteurs. Jacques Buisson, dans sa thèse, explique que la dichotomie policière est « non seulement inutile en pratique parce que ne recouvrant aucune réalité mais encore, et surtout, source d'embûches voire de dangers » (48). Mais s'il rejette l'importance de la dichotomie, présentée comme une *summa divisio*, il ne nie pas l'existence des expressions police judiciaire et police administrative : la première serait « l'ensemble des titres de contrainte que les agents de la force publique [...] puisent dans le droit pénal et la procédure corrélative » ; la seconde « enfermerait les titres de contraintes fournis par les autres branches du droit » (49). De son propre aveu, la distinction ne peut pas être purement et simplement abandonnée car elle reste intimement liée à la dualité des ordres de juridictions dont la disparition paraît illusoire.

Une seconde solution consisterait à rénover la distinction en identifiant préalablement un critère précis dégagé par l'observation non des deux catégories mais d'une seule d'entre elles. En effet, chaque classification repose sur catégorie limitative, fermée et une catégorie résiduelle, ouverte, qui réceptionne toutes les notions qui n'entrent pas dans la première (50). Concernant la dichotomie policière, c'est à partir de la police judiciaire, catégorie limitative de la classification, qu'il convient de dégager le critère. Si l'on s'en tient à l'article 14 du code de procédure pénale, en vertu duquel la police judiciaire « est [...] chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte », c'est effectivement un critère finaliste qui doit être choisi. Mais encore faut-il affiner le critère (et notamment régler le sort de la recherche des infractions) et surtout, entreprendre une réforme d'ampleur pour redonner à ce critère une substance et une réalité, afin qu'il puisse jouer son rôle de répartiteur entre les deux catégories.

En définitive, la dichotomie policière apparaît bien paradoxale : pourtant intemporelle – qui est le propre de toute « bonne » classification (51) –, elle parvient difficilement à perdurer à travers les siècles, ce qui souligne sa défectuosité. Pour autant, la loi relative au renseignement ne sonne pas le glas de la distinction policière mais appelle plutôt à sa renaissance.

Notes :

- (1) Pour des commentaires de la loi, v. *Dr. Pén.* 2015, ét. 17, comm. O. Desaulnay et R. Ollard ; *JCP G* 2015, p. 961, comm. M.-H. Gozzi ; *RSC* 2015, p. 761, comm. C. Lazerges et H. Henrion-Stoffel ; *JCP A* 2015, p. 2286 comm. X. Latour ; *JCP G* 2015, doct. 1077, comm. R. Parizot ; *AJDA* 2014, p. 2018, comm. W. Mastor.
- (2) Dictionnaire en ligne du Centre national de ressources textuelles et lexicales.
- (3) Buisson (Jacques), *L'acte de police*, Lyon, thèse dactylographiée, 1988.
- (4) Buisson (Jacques), « Les leçons de l'Histoire sur la notion de police judiciaire », in *Une certaine idée du droit. Mélanges en l'honneur du Professeur André Decocq*, Paris, Litec, p. 38.
- (5) Chapus (René), *Droit administratif général. Tome 1*, Paris, Montchrétien, 14ème éd., p. 722.
- (6) TC, 27 juin 1955, *dame Barbier*, req. n°1465, Rec. 624.
- (7) TC, 15 juil. 1968, *consorts Tayeb*, req. n° 01909, Rec. 791.
- (8) CE, 18 mai 1981, *consorts Ferran*, req. n°17502, Rec. 148.
- (9) Chapus (René), *op. cit.*, p. 722.
- (10) Seiller (Bertrand), *Droit administratif. Tome 2*, Paris, Flammarion, 4ème éd., 2011, p. 83.
- (11) Chapus (René), *op. cit.*, p. 722 ; Seiller (Bertrand), *op. cit.*, p. 83.
- (12) Soullez (Christophe), « Forces de police. Définitions et missions », *J-cl. Administratif*, 2012, p. 44.
- (13) Art. L. 811-2 CSI.
- (14) Soullez (Christophe), art. préc., p. 44.
- (15) Cons. constit., n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015.
- (16) Art. L. 833-1 CSI.
- (17) Art. L. 833-4 CSI.
- (18) Art. L. 833-6 CSI.
- (19) Art. L. 311-4-1 CJA.
- (20) Art. L. 841-1 1° CSI.
- (21) Art. L. 833-8, art. L. 841-1 2° CSI.
- (22) Art. L. 841-1 CSI.
- (23) Cons. constit., déc. n°99-416 DC, 23 juil. 1999.

- (24) Gonod (Pascale), « Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement : quels contrôles ? », *Procédures* 2015, ét. 10; Gozzi (Marie-Hélène), art. préc., p. 961; Latour (Xavier), art. préc., p. 2286 ; Lazerges (Christine) et Henrion-Stoffel (Hervé), art. préc., p. 761 ; Mastor (Wanda), art. préc., p. 2018.
- (25) Gonod (Pascale), art. préc. ; Latour (Xavier), art. préc.
- (26) Art. L. 811-3 CSI.
- (27) C'est notamment le cas des interceptions de correspondance, de la captation d'image et de son, de la géolocalisation.
- (28) Art. L. 851-3 CSI.
- (29) Art. L. 852-1 CSI.
- (30) Art. L. 851-1 et s. CSI.
- (31) Art. L. 851-5 CSI.
- (32) Art. L. 853-1 CSI.
- (33) Art. L. 853-2 CSI.
- (34) Art. L. 851-2 CSI.
- (35) Desaulnay (Olivier) et Ollard (Romain), art. préc.
- (36) Granger (Marc-Antoine), *Constitution et sécurité intérieure. Essai d'une modélisation*, Paris, LGDJ, 2011, p. 48.
- (37) *Ibid.*, p. 204.
- (38) Exemple d'infractions obstacles : association de malfaiteurs (Art. 450-1 du CP), associations de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (Art. 421-2-1 CP) ou encore le délit d'entreprise individuelle terroriste (Art. 421-2-6 CP).
- (39) Art. L. 2215-6 CGCT ; art. 89 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- (40) Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, préc.
- (41) Il s'agit des infractions mentionnées à l'article 695-23 du code de procédure pénale ainsi que les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.
- (42) Art. L. 232-7 CSI.
- (43) Moreau J., « Séparation des autorités », *Rép. contentieux administratif*, n°165.
- (44) Les services de renseignements énumérés par la loi ne sont pas investis de mission de police judiciaire.
- (45) Art. 15 et art. 22 et s. CPP.
- (46) Granger (Marc-Antoine), *op. cit.*, p. 46-47.
- (47) TC, 22 janvier 1921, Gilly, req. n°00706.
- (48) Buisson (Jacques), *op. cit.*, p. 174.
- (49) *Ibid.*, p. 617.
- (50) Bergel (Jean-Louis), « Différence de nature (égale) différence de régime », *RTD Civ.* 1984, p. 268.
- (51) *Ibid.*